

(a) lawfully entitled to practise medicine in any province, and selected by the applicant; or

(b) lawfully entitled to practise medicine in any province or in the employ of the Department and selected by the Commission, Entitlement Board or Pension Review Board.

Payment of charges for medical examination ordered by Commission, etc.

(2) The charges rendered by any medical practitioner described in subsection (1), other than a medical practitioner in the employ of the Department, for attending to give evidence before the Commission or an Entitlement Board or for conducting a medical examination ordered by the Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board shall be paid by the Receiver General on receipt of a certificate from the Commission, Entitlement Board or Pension Review Board that the examination was authorized and that the charges rendered are proper and reasonable.

Admission of applicant to Departmental hospital for examination

(3) For the purpose of carrying out a medical examination directed pursuant to subsection (1), the Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board may direct the admission of the applicant to a hospital administered by the Department or with which the Department has a contract to provide such examination.

Regulations respecting procedures of Commission, etc.

36. The Governor in Council may, subject to this Act, make regulations respecting the procedures to be followed by the Commission, an Entitlement Board and the Pension Review Board in hearing and considering applications under this Act.

Applicants to be given benefit of any doubts

37. The Commission, an Entitlement Board and the Pension Review Board shall, in determining the entitlement of an applicant to a pension and in assessing the extent of the disability of a

a) légalement habilité à pratiquer la médecine dans une province, et choisi par le requérant; ou

b) légalement habilité à pratiquer la médecine dans une province ou à l'emploi du ministère et choisi par la Commission, le comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions.

(2) Les honoraires demandés par un médecin visé au paragraphe (1) qui n'est pas à l'emploi du ministère, pour sa comparution comme témoin devant la Commission ou un comité d'examen ou pour faire un examen médical ordonné par la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, doivent être payés par le receveur général sur réception d'un certificat de la Commission du comité d'examen ou du Conseil de révision des pensions attestant que l'examen était autorisé et que les honoraires demandés conviennent en l'espèce et sont raisonnables.

(3) Aux fins de rendre possible un examen médical ordonné en application du paragraphe (1), la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, peut ordonner l'admission du requérant dans un hôpital administré par le ministère ou avec lequel le ministère a passé un contrat prévoyant de tels examens.

36. Le gouverneur en conseil peut, sous réserve de la présente loi, établir des règlements concernant la procédure à suivre par la Commission, par un comité d'examen et par le Conseil de révision des pensions pour l'audition et l'étude des demandes présentées en vertu de la présente loi.

37. La Commission, un comité d'examen et le Conseil de révision des pensions doivent, lorsqu'ils statuent sur l'admissibilité d'un requérant à une pension et lorsqu'ils estiment le degré

Paiement des honoraires pour un examen médical ordonné par la Commission, etc.

Admission du requérant dans un hôpital du ministère pour examen

Règlements concernant la procédure de la Commission, etc.

Les requérants ont le bénéfice du doute